

Date : 23 octobre 2023

Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB ;

VU la décision 2023-DGD PCE-02 du 12 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué «Police, connaissance et expertise» ;

VU la décision n° 2022 - DRAS -11 en date du 18 juillet 2022 relative à la révision du Règlement d'usage générique de la marque « *Végétal local* » ;

VU la décision n° 2023 DGD PCE- DRAS -4 en date du 16 mars 2023 relative à la révision du Référentiel Technique de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la candidature du Prieuré en date du 27 février 2023 ;

Vu l'Audit réalisé chez Prieuré en date du 24 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-09 du 13 septembre 2023 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

Considérant que l'audit a mis en évidence les manquements suivants :

- La naturalité et l'ancienneté des sites de collecte ne correspondent pas aux attentes du Référentiel technique. Les sites de collecte visités sont très proches ou sur des aménagements routiers récents, certains semés ou plantés. Le Référentiel technique (page 6) dispose que le candidat à la marque doit suivre les règles générales de collecte notamment :
 - o « *Collecter au sein de paysages préservés et anciens, et dans des habitats naturels, semi-naturels ou agricoles de la Région d'origine, en comparant avec des documents de référence de type cartes de Cassini, cartes d'Etat major, photographies aériennes anciennes, outil IGN « remonter le temps », cartographie des ZNIEFF* ou des ENS* des Conseils départementaux. Pour la France métropolitaine, s'assurer que les individus collectés n'ont pas été plantés ou semés après : 1970 pour les ligneux ; 1990 pour les herbacées* » ;
- Certaines collectes sont effectuées sur un nombre d'individus insuffisant vis-à-vis du Référentiel technique. Or, les règles de collecte de graines de ligneux page 7 du Référentiel technique précisent que le bénéficiaire s'engage à :
 - o "*Constituer son lot unitaire de graines pour la production ou la commercialisation par une collecte sur un minimum de 30 individus, situés dans la Région d'origine (pouvant être répartis sur plusieurs sites de collecte).*"
- L'entreprise ne dispose pas de toutes les autorisations des propriétaires des différents sites de collecte. Le Référentiel technique dispose que (page 6) le bénéficiaire doit :
 - o « *S'assurer de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du lieu avant la réalisation de la collecte (voir exemple d'accord de collecte sur le site internet de la marque)* » ;
- Certaines fiches de collecte sont manquantes. Or, le Référentiel technique dispose que le bénéficiaire doit (page 6) :
 - o « *Remplir une fiche de collecte par espèce (ou par mélange pour le cas des collectes en mélange), par site de collecte et par année. Les informations à renseigner le seront au choix sur les fiches fournies en Annexe 2, sur un tableur, un logiciel ou encore une base de données.* » ;
- Lors de l'audit aucun exercice de traçabilité n'a pu être réalisé avec certitude, car les numéros de lot ne suivent pas les plants pendant la phase de production. On note une absence de numéro de lot sur les supports de culture ainsi qu'une absence de traçabilité complète permettant de remonter jusqu'au lot collecté. Le Référentiel technique dispose que (page 5) :
 - o "*Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. Le Bénéficiaire producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du Bénéficiaire, doivent identifier clairement les parcelles de production concernées et le type de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé.* " ;
- La comptabilité matière n'est pas mise en place. Le Référentiel technique (page 5) mentionne l'importance de la mise en place d'une comptabilité matière :
 - o "*Chaque Bénéficiaire tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties.*" ;

Considérant que, le Règlement d'usage générique de la marque Végétal local (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « *le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution de la marque Végétal local au candidat Le Prieuré est refusée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Le Prieuré et publiée sur le site internet de l'OFB. Elle sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général délégué
« Police, connaissance et expertise »,
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche

Signature :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »